

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 8 janvier 2014

ORDRE DU JOUR

- Désignation du Secrétaire de Séance
- Approbation du procès verbal du 25 octobre 2013
- Règlement Intérieur du Conseil Communautaire
- Délégation de pouvoirs donnée au Président
- Indemnités des Conseillers Communautaires
- Droit à la formation des élus
- T.E.O.M. (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)
- Mise en place d'une ligne de transports publics de voyageurs
- Syndicat Mixte de l'assainissement
- Convention de télétransmission des actes soumis au Contrôle de Légalité
- Adhésion à l'Assemblée des Communautés de France
- Questions diverses

Conseil Communautaire du 8 janvier 2014

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer le Secrétaire de Séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GAPENCAIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Article L 2121- 25 du CGCT)

Séance du 25 octobre 2013

L'an deux mille treize et le vingt cinq octobre à dix huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Gapençais, élus par les conseils municipaux des communes membres, se sont réunis en la salle de l'hémicycle de l'Hôtel de Ville de Gap.

Etaient présents : M. Louis AUROUZE, M. Michel BERAUD, M. Alain BERTHOLET, M. Guy BONNARDEL, Mme Martine BOUCHARDY, M. Jean-Louis BROCHIER, M. Daniel CHABRE, M. Michel CLARY, M. Jean-Pierre COYRET, M. François DAROUX, M. Roger DIDIER, M. Daniel DUSSERRE, Mme Françoise DUSSERRE, M. Jean-Claude EYRAUD, M. Claude FACHE, M. Jean FAURE, Mme Bénédicte FEROTIN, M. Gérard FINETTE, M. Daniel GALLAND, Mme Maryvonne GRENIER, M. Christian HUBAUD, Mme Danièle LANGE-MALLET, Mme Andrée LIGOZAT, M. Pascal LISSY, M. Jean-Pierre MARTIN , M. Dominique MEYER, M. Jean-Luc MEYNAUD, M. Damien MURET, Mme Colette PATRON, M. Gilles QUEYREL, Mme Séverine RAMBAUD, M. Gilles RITOUET, M. Philippe ROSTAIN, Mme Paskale ROUGON, M. Jean-Pierre TOURTET, M. Robert VINCENT, M. Pierre VOLLAIRE, Mme Agnès ZOULALIAN.

Ont donné pouvoir : M. Pascal COTTE à M. Jean-Pierre COYRET, Mme Christiane FARRET à Mme Colette PATRON.

Le quorum étant atteint, le Conseil a pu valablement délibérer.

Election du Président

Candidats : Monsieur Roger DIDIER et Monsieur Jean FAURE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Monsieur Roger DIDIER : 33 voix
- Monsieur Jean FAURE : 6 voix

Monsieur Roger DIDIER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président de la Communauté d'Agglomération du Gapençais.

Composition du Bureau :

Le Conseil de Communauté a approuvé à l'unanimité la composition du Bureau et l'élection de 7 Vice-Présidents, comme prévu par les Statuts de la Communauté d'Agglomération.

Élection des Vice-Présidents :

1^{er} Vice-Président

Candidat : Monsieur Christian HUBAUD

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

A obtenu :

- Monsieur Christian HUBAUD : 37 voix

Monsieur Christian HUBAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Vice-Président.

2^{ème} Vice-Président

Candidat : Monsieur Jean-Pierre COYRET

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :

- Monsieur Jean-Pierre COYRET: 35 voix

Monsieur Jean-Pierre COYRET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Vice-Président.

3^{ème} Vice-Président

Candidats : Monsieur François DAROUX et Madame Bénédicte FEROTIN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

- Monsieur François DAROUX : 31 voix
- Madame Bénédicte FEROTIN : 6 voix

Monsieur François DAROUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Vice-Président.

4^{ème} Vice-Président

Candidates : Madame Bénédicte FEROTIN et Madame Séverine RAMBAUD

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Madame Bénédicte FEROTIN : 6 voix
- Madame Séverine RAMBAUD : 32 voix

Madame Séverine RAMBAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 4^{ème} Vice-Présidente.

5^{ème} Vice-Président

Candidats : Monsieur Daniel DUSSERRE, Monsieur Claude FACHE, Madame Bénédicte FEROTIN.

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

- Monsieur Daniel DUSSERRE : 8 voix
- Monsieur Claude FACHE : 25 voix
- Madame Bénédicte FEROTIN : 4 voix

Monsieur Claude FACHE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 5^{ème} Vice-Président.

6^{ème} Vice-Président

Candidates : Madame Bénédicte FEROTIN et Madame Maryvonne GRENIER

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Madame Bénédicte FEROTIN : 8 voix
- Madame Maryvonne GRENIER : 30 voix

Madame Maryvonne GRENIER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 6^{ème} Vice-Présidente.

7^{ème} Vice-Président

Candidates : Madame Bénédicte FEROTIN et Madame Paskale ROUGON

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

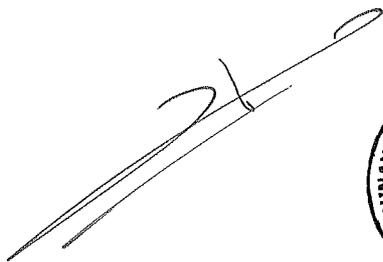
- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

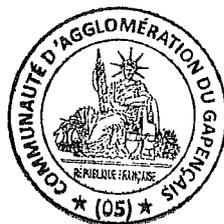
- Madame Bénédicte FEROTIN : 9 voix
- Madame Paskale ROUGON : 29 voix

Madame Paskale ROUGON ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 7^{ème} Vice-Présidente.

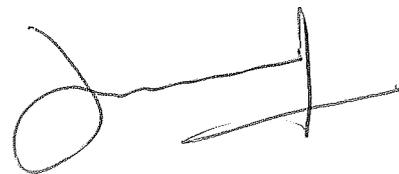
LE DOYEN



François DAROUX



LE PRESIDENT



Roger DIDIER

Conseil Communautaire du 8 janvier 2014

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En vertu de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la mesure où l'agglomération comprend une commune de plus de 3 500 habitants, le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement permet au Conseil Communautaire de se donner des règles propres de fonctionnement, dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur. Il a pour vocation de compléter et préciser les dispositions du code général des collectivités territoriales et n'est applicable que pour la durée du mandat au cours duquel il a été voté. C'est notamment lui qui fixe les modalités du débat d'orientation budgétaire.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption deviendra exécutoire, c'est-à-dire dès qu'elle aura été affichée et transmise au représentant de l'État dans le département.

Ce règlement intérieur pourra être actualisé, complété ou encore modifié en fonction de l'évolution législative et réglementaire ou sur demande des conseillers communautaires. Chaque modification du règlement intérieur devra être effectuée par délibération du Conseil Communautaire.

Décision :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-8, L2312-1, L5211-1 et L5211-36 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération n°2013-23 du 26 septembre 2013 par laquelle la Commune de Pelleautier a désigné 11 délégués communautaires ;

VU la délibération n°2013.09.003 du 27 septembre 2013 par laquelle la Commune de Gap a désigné 20 délégués communautaires ;

VU la délibération n°2013-033 du 14 octobre 2013 par laquelle la Commune de La Freissinouse a désigné 9 délégués communautaires ;

Je vous propose d'approuver les termes du règlement intérieur ci-annexé

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GAPENCAIS

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

ARTICLE 14 - ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES	12
ARTICLE 15 - DEBAT ANNUEL D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	12
ARTICLE 16 - PRISES DE PAROLE	13
ARTICLE 17 - DUREE D'INTERVENTION	13
ARTICLE 18 - CLOTURE DES DEBATS	13
ARTICLE 19 - MODALITES D'ADOPTION DES DELIBERATIONS	13
ARTICLE 20 - CLOTURE ET SUSPENSION DE SEANCE	14
ARTICLE 21 - POLICE DE L'ASSEMBLEE	14
ARTICLE 22 - QUESTIONS ORALES	15
ARTICLE 23 - QUESTIONS ECRITES.....	15
ARTICLE 24 - AMENDEMENTS	15
ARTICLE 25 - DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS	16
CHAPITRE 3	
COMPTES-RENDUS DES DEBATS, PROCES VERBAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS	18
ARTICLE 26 - COMPTES-RENDUS DES DEBATS	18
ARTICLE 27- PROCES VERBAUX	18
ARTICLE 28 - REGISTRE DES DELIBERATIONS.....	19
ARTICLE 29 - ENREGISTREMENT DES DEBATS ET RETRANSMISSION DES SEANCES	19
CHAPITRE 4	
LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	20
ARTICLE 30 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	20

ARTICLE 31 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS21

ARTICLE 32 - LES AUTRES COMMISSIONS.....22

CHAPITRE 5

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 26

ARTICLE 33 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....26

ARTICLE 34 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....26

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui imposent au Conseil Communautaire de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire, qui peut se donner des règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il a notamment pour objet de définir, pour la durée du mandat, les modalités juridiques et pratiques de réunion du Conseil communautaire, de tenue des débats et travaux, ainsi que de prise de décisions dans le cadre des différentes instances existant au sein de la communauté d'agglomération du Gapençais.

Il complète les dispositions du CGCT relatives aux communautés d'agglomération, notamment ses articles L5216-1 et suivants, mais ne saurait y déroger.

CHAPITRE 1

SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : PERIODICITE, CONVOCATIONS ET DROIT A L'INFORMATION

ARTICLE 1 - ROLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération. De plus, il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Il peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau ou au Président. Il est alors rendu compte au Conseil des décisions prises dans les domaines ainsi délégués à la séance la plus proche.

Lorsque le Conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

L'Assemblée émet également des vœux sur tous les sujets d'intérêt intercommunal.

ARTICLE 2 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut également réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est en outre tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par :

- le représentant de l'Etat dans le département,
- le tiers des membres du Conseil Communautaire en exercice,

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 - LIEU DE REUNION

Le Conseil Communautaire se réunit et délibère dans l'hémicycle de l'Hôtel de ville de Gap. Néanmoins, il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité.

ARTICLE 4 -CONVOICATIONS

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile personnel des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Dans ce dernier cas, ils doivent formaliser leur demande par un courrier non équivoque et signé, adressé au Président.

Avec leur accord, l'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

4.1 - Régime normal

La convocation est adressée cinq jours francs avant celui de la réunion du Conseil.

4.2 - Convocation en cas d'urgence

En cas d'urgence, le délai de cinq jours francs peut être abrégé par le président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut éventuellement décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

4.3 - Convocation après renouvellement du Conseil

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

ARTICLE 5 - ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. Lequel est par ailleurs porté à la connaissance du public.

En même temps que la convocation, indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion, il envoie aux conseillers communautaires, au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion, l'ordre du jour accompagné d'un rapport de synthèse expliquant chacun des points proposés à l'examen du prochain Conseil communautaire. En cas de besoin, les rapports sont accompagnés de documents d'information complémentaires.

Toutefois, lorsque ces pièces annexes sont trop volumineuses, les conseillers communautaires peuvent être invités à les consulter dans les directions de la Communauté d'agglomération, aux heures ouvrables, jusqu'au jour de la réunion du Conseil communautaire.

La liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance du Conseil, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, est également jointe à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, sans vote de l'Assemblée

Le Président peut également soumettre au Conseil communautaire, en complément des affaires inscrites à l'ordre du jour, d'autres affaires dont l'urgence nécessite un examen et une décision rapide du Conseil communautaire.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être retirée ou reportée à une séance ultérieure.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Président peut soumettre au Conseil communautaire des questions diverses (quand cette rubrique est prévue à l'ordre du jour) qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois une de ces questions devaient faire l'objet d'une délibération, elle devrait en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Dans le cas où la convocation a lieu à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers des membres du Conseil Communautaire en exercice, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 6 - INFORMATION COMPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire au-delà des documents transmis ou consultables relatifs à la délibération, devra se faire sous couvert du Président, au moins deux (2) jours avant la séance, pour lui permettre de répondre lors de la séance du Conseil communautaire.

ARTICLE 7 - ACCES AUX DOSSIERS

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces seront mis à disposition des membres du Conseil Communautaire 15 jours francs avant la séance. Ils pourront les consulter dans les locaux de la communauté d'agglomération, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute personne physique ou morale a également le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté d'Agglomération et des arrêtés communautaires. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

CHAPITRE 2

DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 - CARACTERE PUBLIC DES SEANCES

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration de la Collectivité Territoriale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La décision est prise par un vote public du Conseil Communautaire. Dans cette hypothèse, nul ne peut s'introduire dans la salle du Conseil Municipal où siègent ses membres. Seuls ces derniers, ainsi que les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

ARTICLE 9 - PRESIDENCE DES SEANCES

Le Président en exercice préside les séances du Conseil Communautaire. En cas d'empêchement du Président, il est suppléé de plein droit par un Vice-président ou un conseiller communautaire dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque la délibération porte sur l'examen de son compte administratif, le Président fait procéder à l'élection du Président temporaire, choisi parmi les conseillers communautaires, vice-présidents ou non, puis quitte la salle avant le début des débats. *Le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote par l'Assemblée*

Le Président temporaire remplace le Président dans la plénitude de ses fonctions pour l'examen du compte administratif de ce dernier. Sa présidence prend fin automatiquement après le vote de la délibération relative au compte administratif, même si celui-ci est rejeté.

Le Président, ou à défaut l'élu(e) qui le remplace, ouvre les séances du Conseil Communautaire, procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Il dirige les débats, accorde la parole.

Il ordonne les suspensions de séance puis y met fin.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les opérations de vote, en proclame les résultats.

Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - OUVERTURE DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

ARTICLE 11 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire procède à la nomination d'un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance procède à l'appel et assiste le Président pour les vérifications énumérées à l'article 10. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Le Conseil Communautaire peut également adjoindre à ce secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 12 - QUORUM

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie au début de la séance, qui ne peut être régulièrement déclarée ouverte qu'après vérification de celui-ci.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération et à l'issue des suspensions de séance. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Seuls les conseillers en exercice effectivement présents sont pris en compte pour déterminer le quorum. Les conseillers absents qui ont donné pouvoir à un membre du conseil n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Lorsqu'il apparaît qu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président suspend ou lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir indique la date et l'heure de la séance concernée et le mandataire désigné.

Les pouvoirs doivent être remis au plus tard au début de la séance du Conseil Communautaire au Président ou au Directeur Général des Services.

Toutefois, la délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable ; Il cesse de plein droit à l'arrivée en séance du conseiller représenté.

Sauf en cas de maladie dûment justifiée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour suivant leur rang d'inscription; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou un rapporteur, membre du Conseil Communautaire.

A la suite de cette présentation, chaque conseiller communautaire peut exprimer son point de vue sur l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 15 - DEBAT ANNUEL D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de la Communauté d'Agglomération du Gapençais dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - PRISES DE PAROLE

Aucun conseiller communautaire ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au président de séance, et l'avoir obtenue. Les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les agents de la collectivité ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à leur devoir de réserve tel que définit par leur statut. Ils ne participent pas à la délibération prise.

A titre très exceptionnel, toute personne extérieure peut être autorisée à intervenir par le Président devant le Conseil communautaire, sans prendre part à la délibération.

ARTICLE 17 - DUREE D'INTERVENTION

Le temps de parole accordé à chaque intervenant et pour chaque affaire est limité à une durée permettant d'exposer son point de vue, laissée à l'appréciation du Président. Le Président peut demander au membre de l'Assemblée de conclure s'il lui apparaît que le temps de parole est déraisonnable eu égard à l'importance du sujet abordé.

ARTICLE 18 - CLOTURE DES DEBATS

La clôture de la discussion est décidée par le Président une fois que chaque conseiller communautaire qui le souhaite a pu prendre la parole au moins une fois.

ARTICLE 19 - MODALITES D'ADOPTION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; à l'exception de la délibération concernant la détermination de

l'intérêt communautaire lié aux transferts de compétence qui doit être prise à la majorité des deux tiers (2/3).

19.1 - Scrutin à main levée

Ce mode de scrutin est le mode de votation ordinaire.

En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

19.2 - Scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin secret :

1. Soit lorsque que un tiers des membres présents le demande,
2. Soit lorsqu'il s'agit de procéder à des nominations ou des présentations. Dans ce cas, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations et présentations, sauf si une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Chaque conseiller exprime son vote en glissant, à l'appel de son nom, un bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Les bulletins ou votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 - CLOTURE ET SUSPENSION DE SEANCE

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation du Président dans le cadre de ses pouvoirs de police de l'Assemblée. Il peut également mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il prononce une suspension de séance, le Président en fixe la durée.

ARTICLE 21 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, ou à défaut l'élu(e) qui le remplace pour présider la séance, a seul la police de l'Assemblée. Il fait respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un conseiller s'écarte des débats ou trouble l'ordre par des interruptions intempestives, le Président peut le rappeler à l'ordre ou lui retirer la parole. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 22 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération. Elles sont examinées en fin de séance une fois l'ordre du jour épuisé et ne donnent lieu à aucun vote de l'Assemblée délibérante.

Celles-ci doivent porter sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent se rapporter à des considérations personnelles, ni évoquer des sujets qui ne concernent pas la gestion de la Communauté d'agglomération.

Elles doivent être adressées au Président, par écrit et sous quelque forme que ce soit, au moins trois (3) jours francs avant la date de la réunion du Conseil. Si, dans ce délai, un événement imprévisible et pouvant avoir des répercussions sur la vie intercommunale survient, toute question orale s'y rapportant serait alors dispensée de cette formalité. Les questions orales sont appelées dans l'ordre de leur réception. Si plus de trois questions écrites orales sont posées dans une même séance, le Président peut décider d'en inscrire une partie à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

De même, si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 23 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites ou demander à consulter les documents se rapportant aux affaires faisant l'objet d'une délibération

Le Président peut soit répondre par écrit, soit renvoyer la question à l'examen d'une commission, soit répondre à la prochaine séance. Il informe le conseiller municipal de son intention 5 jours au moins avant la date de la prochaine séance du conseil.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 25 : DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERETS

Il y a conflit d'intérêt dès lors qu'un élu possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses fonctions électives.

Outre l'illégalité des délibérations, les conflits d'intérêts peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires au titre :

1. du délit de concussion ;
2. de la prise illégale d'intérêts ;
3. de la gestion de fait ;

Les membres du Conseil ne doivent en aucun cas influencer sur une décision de la Communauté d'agglomération relative à une structure dans laquelle ils détiendraient un pouvoir ou une opération dans laquelle ils auraient un intérêt privé, même indirect.

Article 25.1 : au sein des instances communautaires

Dans toutes les instances de décision, débat ou travail créées, de façon formelle ou non, au sein de la Communauté d'agglomération et notamment au sein du Conseil communautaire et des commissions de travail, les membres du Conseil communautaire doivent :

1. s'abstenir de participer aux votes, débats et travaux relatifs à un projet, à un organisme ou à une institution dans laquelle ils auraient un quelconque intérêt à titre privé, professionnel ou à raison de leur(s) fonction(s) élective(s) ;
2. quitter la salle du conseil à l'annonce du point de l'ordre du jour qui pourrait être sujet à conflit d'intérêts par le Président avant même le début des débats et ne reprendre leur siège qu'à l'issue du vote ;
3. signaler, dès qu'ils ont connaissance de l'ordre du jour, tout point qui pourrait mettre leurs intérêts en conflit ;
4. refuser d'exercer toute fonction au sein de la Communauté qui pourrait conduire à un conflit d'intérêt tel que président, vice-président, rapporteur ou secrétaire de séance ;

Lorsqu'un membre du Conseil est en situation de conflits d'intérêts, il ne peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Article 25.2 : au sein des organismes extérieurs

L'article 25.1 s'impose également aux représentants la Communauté d'agglomération dans des instances extérieures (par exemple associatives), lorsque ces élus ont dans cette instance un rôle exécutif (par exemple membre du conseil d'administration). La

seule participation à l'assemblée générale de la structure ne constitue une situation prohibée que si l'élu est membre de cette structure en son nom personnel.

Lorsqu'un élu est mandaté pour représenter la Communauté d'agglomération dans un organisme extérieur, c'est notamment pour améliorer le contrôle de l'agglomération sur l'utilisation des moyens qu'elle met à disposition dudit organisme. Si l'élu excède ce rôle et intervient dans le processus décisionnel, il s'expose à la qualification de comptable de fait le rendant alors responsable sur ces deniers propres.

Article 25.3 : les membres de droit

Lorsqu'une association ou un établissement public réserve de droit un siège à un représentant de la communauté d'agglomération, l'élu qui se charge de cette mission ne doit pas y détenir un rôle décisionnel. A défaut, l'élu devra s'abstenir d'intervenir à un quelconque titre dans le processus décisionnel de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE 3

COMPTES-RENDUS DES DEBATS, PROCES VERBAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 26 - COMPTES-RENDUS DES DEBATS

Le Président fait rédiger le compte-rendu synthétique de chaque séance du Conseil Communautaire et fait procéder à son affichage dans les 8 jours suivants la séance du Conseil Communautaire, à la porte des mairies des communes membres et ce jusqu'au prochain compte rendu.

Il doit reprendre les points essentiels des débats et faire état des délibérations adoptées. Il est consultable en mairie des trois communes et en mairies annexes de la Ville de Gap.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

ARTICLE 27- PROCES VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le Président doit prendre soin de veiller au retrait des éventuels propos injurieux, diffamatoires ou grossiers qui auraient été exprimés au cours d'une délibération.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès verbal de séance est également mis en ligne sur les sites Internet de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Conseil. La signature est déposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

ARTICLE 28 - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont transmises au représentant de l'État dans le département, puis inscrites par ordre de date dans un registre tenu à cet effet.

Chacune des délibérations adoptées mentionne la date et l'heure de la séance, le nom du président et du secrétaire de séance, des conseillers présents, des conseillers empêchés ayant établi des procurations, les affaires débattues, les votes et les décisions prises.

A l'inverse, ne sont retranscrites sur le registre ni les interventions des conseillers municipaux en cours de séance, ni le détail des débats.

ARTICLE 29 - ENREGISTREMENT DES DEBATS ET RETRANSMISSION DES SEANCES

Le Président peut faire enregistrer les débats des séances du Conseil Communautaire. Les enregistrements sont alors conservés *pour une durée de 6 ans*.

Ils peuvent être consultés par tout conseiller (ou toute personne) qui en fait la demande. La demande doit être adressée par écrit, 48 heures au moins avant la date de consultation souhaitée.

Les prises de son et de vue sont autorisées, sous réserve de l'application de l'article L.2121-16 du CGCT confiant au Président la police des séances.

Les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, dans le respect de ce même article L.2121-16 du CGCT.

CHAPITRE 4

LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 30 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

30.1 - Rôle des commissions de travail

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Leurs travaux n'ont pas de valeur délibérative
Elles sont chargées de donner un avis consultatif sur les questions soumises au Conseil Communautaire.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier ou de faire étudier des projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté d'agglomération.

Les commissions peuvent s'entourer d'experts.

Le Président de chaque commission (ou son représentant) soumet au Président ou au bureau exécutif ses propositions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

30.2 - Champ de compétences des différentes commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil communautaire décide la création des commissions permanentes de travail suivantes :

- 1 - Commission Infrastructures et réseaux, Environnement et cadre de vie
- 2 - Commission Développement économique et Aménagement de l'espace
- 3 - Commission Politique de la Ville, Logement et habitat
- 4 - Commission Finances, Ressources humaines et Logement social

Lorsque les questions qui leur sont soumises présentent une complémentarité ou rendent opportune une vision commune, le Président ou les Vice-présidents de chaque commission peuvent décider de réunir conjointement leurs commissions respectives.

30.3 - Modification des commissions

D'autres commissions de travail pourront, suivant les besoins, être créées par le Conseil communautaire. Par ailleurs les modifications ou ajustement pourront être apportés dans les compétences des commissions.

30.4 - Autres instances de travail

En dehors des commissions permanentes de travail ci-dessus énumérées, le Conseil communautaire peut confier à des commissions et/ou groupes de travail ; comités consultatifs et délégations spéciales, l'étude d'affaires dont l'importance et la nature le justifient. Ceux-ci fonctionnent conformément aux dispositions prévues ci-dessous

Le Conseil communautaire peut également, sous proposition du Président, désigner en son sein des chargés de mission, aux quels seront confiés des tâches spécifiques.

ARTICLE 31 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

31.1 - Présidence des commissions

Le Président de la communauté d'agglomération est Président de droit de ces commissions.

En son absence ou en cas d'empêchement, elles sont présidées par le vice-président titulaire de délégations dans le domaine de compétence concerné pris dans l'ordre du tableau.

31.2 - Composition des commissions

Les membres sont au nombre de 13 par commission.

Elle est décidée par le Conseil communautaire sur proposition du Président en tenant compte dans toute la mesure du possible des souhaits exprimés par les conseillers communautaires. En outre, le Président s'efforcera d'obtenir, dans l'ensemble des commissions, une représentation permettant l'expression pluraliste des différentes communes membres et la représentation proportionnelle.

31.3 - Installation des commissions

Dans les huit jours suivant leur nomination, elles sont convoquées par le Président et il est procédé à la désignation d'un Vice-président pour remplacer le Président en son absence. Cette désignation du vice-président s'effectue sans formalisme particulier, à la majorité des membres de la commission présents.

Une fois désigné, le vice-président peut convoquer et présider les séances de sa commission.

31.4 - Modalités de convocation

Les convocations aux réunions des commissions sont envoyées par les directions de la Communauté d'agglomération ou les directions transversales de la ville de Gap mises à disposition de l'intercommunalité.

La convocation se fait au moins trois (3) jours avant la date prévue. Elle est adressée à chaque conseiller, à son domicile, accompagnée de l'ordre du jour.

Les dates de toutes les réunions de commissions doivent être envoyées aux conseillers communautaires ou affichées.

Cas particulier de la commission des finances, ressources humaines et logement social : elle est la dernière commission à siéger avant la réunion du Conseil communautaire. Elle statue sur les aspects juridiques et financiers des rapports proposés par les autres commissions à l'examen du Conseil communautaire.

De manière à ce qu'elle s'acquitte correctement de cette mission, aucun rapport émanant des commissions permanentes ne sera transmis à la commission des finances moins de cinq (5) jours francs avant sa réunion.

31.5 - Fonctionnement des commissions

En dehors des membres les composant, elles sont ouvertes aux conseillers communautaires qui souhaitent y assister, *sous réserve que ceux-ci en informent leur président trois jours au moins avant la réunion et sans toutefois pouvoir prendre part aux votes.*

Les fonctionnaires en charge des dossiers participent aux séances des commissions, sans prendre part aux votes. Ce sont eux qui assurent la communication sur place des dossiers. Ces fonctionnaires restent placés sous l'autorité hiérarchique du Président et du Directeur général des services.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire. Ces personnes sont convoquées en même temps et dans les mêmes formes que les membres de la Commission. Le président de la commission expose en début de séance, les motifs du recours aux personnes qualifiées extérieures présentes.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

La commission dresse un compte rendu synthétique et un relevé de décision de ses réunions. Ce document est communicable à tous les membres du Conseil communautaire et figure dans le dossier préparatoire à la délibération du Conseil auprès de la Direction générale des services.

ARTICLE 32 - LES AUTRES COMMISSIONS

32.1 - Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres comprend le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, président, et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- 2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- 3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

32.2 - Commission consultative des services publics locaux

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission, présidée par le Président, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment le ou les fonctionnaires concernés par le dossier.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- Elle examine chaque année :

le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission est consultée pour avis par le Conseil Communautaire sur :

1. tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée se prononce sur le principe de la délégation, dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

La commission consultative est scindée en deux collèges :

- le collège des élus comprenant des membres du Conseil Communautaire ;
- le collège des usagers comprenant des particuliers, des représentants d'associations locales, étant précisé que les élus communautaires ne peuvent siéger au titre de ce collège.

Et, le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative.

Sa composition est adoptée en Conseil Communautaire.

La convocation aux réunions est accompagnée de l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par écrit à l'adresse communiquée par chacun des membres.

La commission statue à la majorité de ses membres ayant voix délibérative (élus et représentants d'association). En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

32.3 - Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Conformément aux dispositions de l'article L2143-3 du CGCT, la compétence en matière de transports exercée au sein de la Communauté d'Agglomération implique la création d'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées présidée par le Président l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Cette commission est composée notamment des représentants de la Communauté d'Agglomération, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

CHAPITRE 5

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 34 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, applicable au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gapençais, doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 35- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communautaire.

Elle est étudiée par le Conseil Communautaire au cours de la séance qui suit le dépôt de la proposition.

Elle est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU PRESIDENT
PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Comme les Conseils Municipaux, les Conseils Communautaires se réunissent au moins une fois par trimestre (art. L2121-7 et L5211-1 CGCT).

Le Conseil Communautaire peut donc, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans son ensemble. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Communauté d'Agglomération, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, Monsieur le Président pourra prendre des décisions dans les matières déléguées par votre assemblée, sans pour autant avoir à réunir les Conseillers Communautaires en séance.

En vertu de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application des articles L2122-23 et L5211-2 du CGCT, les décisions prises dans les domaines délégués seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur les mêmes objets.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L1412-1 à L1412-3, L1618-2, L2121-7, L5211-1 à L5211-4 et L5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Dans un but de gestion quotidienne efficace, je vous propose :

Article 1 : de déléguer à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, de les modifier ou les clore le cas échéant ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'ester au nom de la Communauté en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire :

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur le Président pourra intenter toute action en justice au nom de la Communauté et exercer toutes les voies de recours utiles pour la défense de ses intérêts. Il convient de préciser que cette délégation vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice auxquelles la Communauté peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, en première instance, en appel comme en cassation et y compris la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes.

De la même façon, Monsieur le Président aura la possibilité de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des domaines et affaires dans lesquels elle est susceptible d'être défenderesse en justice.

- 10° De régler les conséquences dommageables de tout sinistre causé ou subi par la Communauté ;
- 11° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3.000.000 € ;
- 12° D'autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 3 : Les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un Vice-président ou un Conseiller Communautaire agissant par délégation de Monsieur le Président dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT.

Conseil Communautaire du 8 janvier 2014

INDEMNITES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

La loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés d'agglomération a permis de fixer l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

En application des articles L.5216-4, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit délibérer afin de fixer les montants des indemnités de fonction des élus précisant que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat et implique par conséquent que les vices présidents justifient de l'attribution d'une délégation.

Considérant que par délibération en date du 25 octobre 2013, il a été procédé à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération et des Vice Présidents et que cette Communauté d'Agglomération s'inscrit dans la strate de population comprise entre 20.000 habitants et 49.000 habitants.

Considérant que par arrêtés, les Vice-présidents ont reçu délégation.

Considérant que les pourcentages des indemnités de fonction brutes mensuelles sont déterminés en référence à l'indice brut 1015.

Décision :

VU le CGCT et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et L 5216-4 ;
VU l'arrêté n°2013-150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération ;
VU la délibération du 25 octobre 2013 portant élection des Vice-présidents ;
VU les arrêtés du 23 décembre 2013 portant délégation de signature aux Vice-présidents.

Je vous propose :

- Article 1 : de bien vouloir approuver, dans la limite de l'enveloppe globale, les attributions d'indemnités suivantes compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la Communauté d'Agglomération du Gapençais.

Bénéficiaire de l'indemnité	Indemnité brute mensuelle en % de l'indice brut 1015
Monsieur Roger DIDIER Président	37.85 %
Monsieur Christian HUBAUD 1 ^{ER} Vice Président	33%
Monsieur Jean Pierre COYRET 2 ^{ème} Vice Président	33%
Monsieur François DAROUX 3 ^{ème} Vice Président	33%
Madame Séverine RAMBAUD 4 ^{ème} Vice Présidente	33%
Monsieur Claude FACHE 5 ^{ème} Vice Président	33%
Madame Maryvonne GRENIER 6 ^{ème} Vice Présidente	33%
Madame Paskale ROUGON 7 ^{ème} Vice Présidente	33%

Ces différentes indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des variations du traitement afférent à l'indice brut 1015.

Le tableau récapitulatif des indemnités des élus est joint en annexe de cette délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)
(Article L 5211-12 et 25216-4 du Code Général des Collectivités Locales)
Annexe à la délibération du 8 janvier 2014

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GAPENCAIS

Population : 42.833 habitants

Liste des élus percevant une indemnité :

Fonction de l' élu	Nom, prénom	Pourcentage retenu de l'indice 1015	Pourcentage maximum autorisé
Président	DIDIER Roger	37.85%	90%
Vice - Président	HUBAUD Christian	33%	33%
Vice - Président	COYRET Jean Pierre	33%	33%
Vice - Président	DAROUX François	33%	33%
Vice - Présidente	RAMBAUD Séverine	33%	33%
Vice - Président	FACHE Claude	33%	33%
Vice - Présidente	GRENIER Maryvonne	33%	33%
Vice - Présidente	ROUGON Paskale	33%	33%

Date des arrêtés de délégation des vice-présidents :

M Christian HUBAUD a reçu délégation par arrêté du 23 décembre 2013.

M Jean Pierre COYRET a reçu délégation par arrêté du 23 décembre 2013.

M François DAROUX a reçu délégation par arrêté du 23 décembre 2013.

Mme Séverine RAMBAUD a reçu délégation par arrêté du 23 décembre 2013.

M Claude FACHE a reçu délégation par arrêté du 23 décembre 2013.

Mme Maryvonne GRENIER a reçu délégation par arrêté du 23 décembre 2013.

Mme Paskale ROUGON a reçu délégation par arrêté du 23 décembre 2013.

DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi n°92-108 du 3 février 1992 institue un droit à la formation au profil de chaque titulaire d'un mandat local.

Cette loi insère dans le code général des collectivités l'article L.5216-4 et suivants étendant ce droit aux membres des organes délibérants des communautés d'agglomérations et précisant les modalités ainsi que les aspects pécuniaires, afin que chaque élu bénéficiaire ou non d'une indemnité de fonction, puisse exercer son droit à la formation sous réserve que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé.

Il est à noter que les frais liés à la formation (les frais d'enseignement, de déplacement et de séjours) constituent une dépense obligatoire. Il convient également de préciser que le remboursement des frais de formation des élus s'effectuera en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Il est prévu 2.000 euros au titre de la formation des élus.

Décision :

Je vous propose :

- **Article 1** : il est ouvert 2.000 euros de crédits au titre de la formation des élus.
- **Article 2** : de centrer les actions de formations sur la gestion d'une communauté d'agglomération et ses évolutions.
- **Article 3** : le tableau récapitulatif des actions de formation des élus sera joint au compte administratif.

Conseil Communautaire du 8 janvier 2014

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
Institution et perception de la taxe

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la communauté d'agglomération du Gapençais qui regroupe les communes de Gap, La Freissinouse et Pelleautier exerce la compétence de collecte et traitement des déchets.

Dès lors qu'elles assurent la collecte des ordures ménagères, la Communauté d'Agglomération peut instaurer sur son territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), en remplacement de celles perçues jusqu'alors par la Ville de Gap et par la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette.

Sont redevables de cette taxe les propriétaires et usufruitiers des propriétés soumises, au 1^{er} janvier, à la taxe foncière sur les propriétés bâties, y compris celles qui bénéficieraient d'une exonération temporaire de taxe foncière. Sont exonérés de façon permanente : les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

A la différence de la redevance, la taxe doit être acquittée par tous, y compris par les personnes qui n'utiliseraient pas le service de collecte organisé par la Communauté d'Agglomération.

Décision :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L5216-5 ;

VU le code général des impôts et notamment, ses articles 1379-0 bis 2° et 1520 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gapençais et notamment, son article 5.2 ;

Je vous propose d'instituer la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Conseil Communautaire du 8 Janvier 2014

MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Avec la création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais au 1^{er} janvier 2014, le périmètre des transports urbains de la Ville de GAP est de fait étendu aux communes de La Freissinouse et de Pelleautier et devient périmètre de transports urbains (PTU) communautaire à compter de cette même date.

La Communauté d'Agglomération du Gapençais est désormais la nouvelle Autorité Organisatrice des transports urbains (AOTU) et dispose de toutes les compétences pour organiser les services réguliers ou à la demande de transports publics urbains de personnes conformément aux articles L.1231-1 et suivant du Code des transports.

Depuis le 2 janvier 2014, une ligne de transport public de voyageurs relie les communes de La Freissinouse et Pelleautier au centre et au sud de Gap six (6) jours sur sept (7) avec une fréquence de six (6) aller-retour par jour. Tout comme l'ensemble du réseau Linéa, cette ligne est gratuite et ouverte à l'ensemble des usagers.

Le mode de gestion retenu pour ce service est le marché public à bons de commande passé pour une année renouvelable deux fois par période d'une année.

A l'issue d'une consultation lancée le 7 Novembre 2013 pour l'attribution de cette ligne, le marché a été passé avec les Transports Sabatier de Sigoyer pour un montant annuel de 93 500 € TTC.

L'exploitation de ce service est assurée avec un véhicule accessible PMR de type IVECO Sunrise 70C17 de 32 places.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe des transports urbains de l'exercice 2014.

Décision

Je vous propose:

Article 1 : De confirmer la création d'une ligne de transport public de voyageurs entre Pelleautier-La Freissinouse et Gap à compter du 2 janvier 2014,

Article 2 : De confirmer le mode de gestion et l'attributaire choisis par la Ville de Gap antérieurement au transfert de la compétence

CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE DE L'ASSAINISSEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2014 la compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Gapençais qui sera dès lors seule compétente pour gérer l'assainissement au nom de la Commune de Pelleautier. Ce transfert implique la création, en lieu et place du SIVU existant, d'un Syndicat Mixte d'assainissement, régi par les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, entre la Commune de Neffes et la Communauté d'Agglomération.

Selon le projet de statuts annexé à la présente délibération et soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, ce groupement sera constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte fermé et sera doté des compétences ci-après :

1. L'aménagement, la surveillance et l'entretien de la station d'épuration située sur la commune de Neffes, pour le traitement des eaux usées des communes de Neffes et Pelleautier ;
2. La surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux usées situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier raccordés à la station d'épuration du syndicat ;
3. La surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier ;
4. La surveillance et l'entretien des ouvrages du syndicat situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier (postes de relevages, déversoirs d'orage, vannes, bassins,...).
5. L'extension et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées du Syndicat, situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier, y compris leurs annexes (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...) ;
6. L'extension et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux pluviales du Syndicat, situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier ;
7. Le contrôle des branchements au réseau public d'assainissement collectif situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier ;
8. Le contrôle des branchements au réseau public de collecte des eaux pluviales situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier ;
9. La réalisation de toutes les études ou et les actions nécessaires pour l'exercice des missions ci-dessus ;
10. La préparation et l'instruction des dossiers de subventions pouvant être accordées dans le cadre de missions statutaires ci-dessus, et la perception des sommes correspondantes ;

Ces compétences n'incluent pas : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement non collectif au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération intercommunale pour la Commune de Pelleautier, membre de la Communauté d'Agglomération du Gapençais, il est proposé d'approuver sa création et ses statuts.

Décision :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 à L5212-8 et L5711-1 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté n°2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver la création d'un Syndicat Mixte d'assainissement ;

Article 2 : d'approuver les statuts du Syndicat Mixte annexés à la présente délibération ;

Article 3 : de transférer au Syndicat Mixte les compétences prévues dans lesdits statuts et rappelées ci-dessus.

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE NEFFES ET PELLEAUTIER

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT MIXTE

Un établissement public dénommé Syndicat Mixte d'Assainissement de Neffes et Pelleautier est créé entre :

- la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;
- la Commune de Neffes.

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte Fermé régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat exerce en lieu et place des Communes et groupement de Communes membres les compétences obligatoires suivantes :

- L'aménagement, la surveillance et l'entretien de la station d'épuration située sur la commune de Neffes, pour le traitement des eaux usées des communes de Neffes et Pelleautier ;
- La surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux usées situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier raccordés à la station d'épuration du syndicat ;
- La surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier ;
- La surveillance et l'entretien des ouvrages du Syndicat situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier (postes de relevages, déversoirs d'orage, vannes, bassins,...).
- L'extension et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées du Syndicat, situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier, y compris leurs annexes (postes de relèvement, déversoirs d'orage,...) ;
- L'extension et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux pluviales du Syndicat, situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier ;
- Le contrôle des branchements au réseau public d'assainissement collectif situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier ;
- Le contrôle des branchements au réseau public de collecte des eaux pluviales situés sur les communes de Neffes et de Pelleautier ;
- La réalisation de toutes les études ou et les actions nécessaires pour l'exercice des missions ci-dessus ;
- La préparation et l'instruction des dossiers de subventions pouvant être accordées dans le cadre de missions statutaires ci-dessus, et la perception des sommes correspondantes ;

Ces compétences n'incluent pas le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement non collectif au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est établi à la Mairie de Neffes, Le Village - 05000 NEFFES.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L5212-7 du CGCT, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 8 délégués :

1. La Commune de NEFFES est représentée par 4 délégués ;
2. La Communauté d'Agglomération du Gapençais est représentée par 4 délégués

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (*art L5212-7, L5711-1 et L2122-7 CGCT*).

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

ARTICLE 5 : POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut-être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son président soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers de ses membres.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil Syndical adopte un règlement intérieur pour définir les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 6 : ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT

Le Comité Syndical élit parmi ses membres et à scrutin secret un Président.

- Le Président provoque les réunions et dirige les débats.
- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il prépare et propose le budget, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il dirige les travaux du Syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat après délibération l'y autorisant.
- Il nomme le personnel du Syndicat.
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur responsable des services dans les conditions prévues par les articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : ELECTION ET FONCTIONS DU BUREAU

Le bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres Membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de son effectif total ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Le Comité Syndical élit le Président et les Vice-présidents à bulletin secret et à la majorité absolue parmi ses Membres. Si après deux (2) tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est

procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des Membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

ARTICLE 8 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si les Membres présents représentent plus de la moitié des voix délibératives prévues à l'article 6.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du Comité Syndical, le Président pourra adresser une seconde convocation dans les mêmes formes, à trois (3) jours au moins d'intervalle et sur le même ordre du jour. Les délibérations prises lors de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat comprend deux sections : fonctionnement et investissement. Il pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des missions visées à l'article 2 des présents statuts, pour lesquelles le syndicat a été créé, et notamment :

Au titre des recettes :

- La contribution des Communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Au titre des dépenses :

- les frais de fonctionnement ;
- les charges d'investissement ;
- l'amortissement des emprunts contractés depuis la création du Syndicat Mixte ;
- toutes les autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

Une copie du budget et du compte administratif est envoyée chaque année aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du Syndicat.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le Syndicat peut appeler annuellement auprès de ses Membres, une cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement.

Les bases de répartition seront votées chaque année par le Comité Syndical pour permettre à la Commune de NEFFES et à la Communauté d'Agglomération du Gapençais d'intégrer les sommes correspondantes dans leurs budgets prévisionnels.

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissements seront financées selon les mêmes modalités que les dépenses de fonctionnement.

Le financement de l'investissement sera intégré dans les bases de répartition des cotisations versées par les Communes au Syndicat Maître d'Ouvrage, et ne peut excéder la part d'autofinancement supportée par le Syndicat déduction faite des subventions perçues.

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Tallard.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Des Communes ou des EPCI autres que ceux initialement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Le périmètre est alors étendu par arrêté préfectoral, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des assemblées délibérantes des Communes et EPCI membres, conformément à l'article L5211-18 du CGCT.

Lesdites assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission d'une nouvelle Commune, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Les conditions de dissolution qui s'appliquent sont celles prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES

Un Membre peut se retirer du Syndicat, avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe en accord avec l'organe délibérant du Membre intéressé les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité Syndical est notifiée au chef de l'exécutif de chacun des Membres du Syndicat Mixte.

Les assemblées délibérantes des Membres sont consultées dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

**E-ADMINISTRATION ET DEMATERIALISATION
CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

L'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité puissent être transmis par la voie électronique.

Les modalités de télétransmission sont fixées par les articles R2131-1 et suivants du CGCT et un cahier des charges, élaboré en concertation avec les associations nationales d'élus locaux, fixant la norme de télétransmission, a été approuvé par arrêté ministériel du 26 octobre 2005.

L'architecture générale du dispositif, communément désignée sous l'appellation de « projet ACTES » (dématérialisation du contrôle de légalité) repose sur l'existence de 2 sphères de responsabilités :

- une plate-forme sécurisée de réception des actes relevant de l'Etat (Ministère de l'Intérieur)
- un dispositif de télétransmission sécurisé conforme au cahier des charges, revenant de l'initiative de la Collectivité et dont la mise en œuvre peut s'opérer de 2 manières :
 - soit par développement au sein de son système d'information, d'un outil propre de télétransmission,
 - soit par le recours à un « tiers de télétransmission » agréé par l'Etat.

En 2007, la Ville de Gap a engagé un processus opérationnel de dématérialisation de la chaîne administrative des actes et pièces justificatives simultanément adressés au contrôle de légalité et au comptable public (arrêtés, délibérations, marchés publics...).

Il est donc proposé que les actes de la Communauté d'Agglomération du Gapençais transmis au contrôle de légalité soient également dématérialisés.

Décision :

Je vous propose :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L5211-4 à R2131-1 :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité respectivement avec le Préfet du Département des Hautes Alpes (Projet ACTES), le représentant du Trésor Public (trésorier payeur général des Hautes Alpes), la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes, le Trésorier principal de la ville de Gap, la Société agréée en qualité de « tiers de télétransmission », l'Autorité de certification, la société de « tiers de confiance ».



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en particulier son article 139 ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération du Gapençais a autorisé le Président de la Communauté d'agglomération à signer la présente convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée :

ENTRE

1) La préfecture des Hautes-Alpes, représentée par Monsieur Pierre BESNARD, préfet des Hautes-Alpes

ET

2) La Communauté d'agglomération du Gapençais, représentée par M. Roger Didier, Président de la Communauté d'agglomération

ARTICLE 2 : DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

-Nom du dispositif de télétransmission utilisé :

-Référence de l'homologation du dispositif :

-Référence du dispositif de télétransmission utilisé :

Trigramme :

Téléphone :

Messagerie :

Adresse postale :

2.2. Renseignements sur la collectivité :

Numéro SIREN :
Nom : Communauté d'agglomération du Gapençais
Nature : Communauté d'agglomération
Adresse postale : 3 rue du Colonel Roux – 05000 GAP

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

▪ Prise de connaissance des actes

La communauté d'agglomération du Gapençais s'engage à transmettre au représentant de l'Etat des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le représentant de l'Etat, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le représentant de l'Etat prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

▪ Confidentialité

Lorsque la communauté d'agglomération du Gapençais fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la communauté d'agglomération du Gapençais, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur (MI), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes (mots de passe...), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

▪ Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de télétransmission, les personnels de la communauté d'agglomération du Gapençais et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MI, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MI ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Les services de la communauté d'agglomération n'appelleront jamais directement le service de support du MI.

- Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MI pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

- Suspensions d'accès

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues à l'article R 2131- 4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues à l'article 3.1 § 3 (« Support mutuel de communication entre les deux sphères »). L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

- Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la communauté d'agglomération du Gapençais informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la communauté d'agglomération du Gapençais de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la communauté d'agglomération du Gapençais doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement (voir article 4.3). Dans l'hypothèse où la décision de la communauté d'agglomération du Gapençais consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses locales

▪ Classification des actes

La communauté d'agglomération du Gapençais s'engage à respecter la **classification en matière** du département des Hautes-Alpes (cf. nomenclature en annexe), et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification retenue par le représentant de l'Etat et la communauté d'agglomération du Gapençais comprend les deux premiers niveaux obligatoires et définis à l'échelon national.

▪ Support mutuel

Le représentant de l'Etat et la communauté d'agglomération du Gapençais conviennent que, dans le cadre du support mutuel de la télétransmission :

-Le moyen de communication utilisé par la préfecture sera la messagerie électronique, une boîte aux lettres électronique étant spécifiquement dédiée au dispositif ACTES (*actes@hautes-alpes.pref.gouv.fr*).

-Le moyen de communication utilisé par la communauté d'agglomération du Gapençais sera : la messagerie électronique (*préciser l'adresse de messagerie*) ou le téléphone (*préciser le numéro*).

▪ Tests et formations

-Dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, le représentant de l'Etat et la communauté d'agglomération du Gapençais conviennent d'autoriser les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs, sous réserve qu'ils soient obligatoirement précédés de la mention «ESSAI», et ce afin d'éviter toute confusion entre données fictives et données réelles.

-Les deux parties conviennent que, pendant une période d'un mois à compter de la première télétransmission, le double envoi par voie électronique de l'acte "testé" (qui sera précédé de la mention "TEST") et voie papier sera autorisé. Cette dernière modalité faisant foi et conférant le caractère exécutoire à l'acte concerné pendant la période de test.

▪ Types d'actes télétransmis

-Les actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat par la communauté d'agglomération du Gapençais exclusivement par la voie électronique sont : les délibérations, les arrêtés, décisions du maire, et les conventions de droit public concernant l'ensemble des matières énumérées dans la nomenclature jointe en annexe. Les pièces nécessaires à l'examen de la légalité de l'acte (cf. notamment circulaire préfectorale du 06/04/2006) pourront être télétransmises¹.

¹ Dans le cas où un document n'a pas pu être transmis par voie électronique pour des raisons techniques liées à l'application ACTES (ex : projet de convention dont le nombre de pages excède la limite autorisée), et qu'il est annexé à un acte qui a été télétransmis, ce document devra alors être adressé **sans délai** au représentant de l'Etat sous forme papier **en deux exemplaires** en mentionnant les indications suivantes :

- l'acte télétransmis auquel il se rapporte,
- l'objet de l'acte auquel il se rapporte,
- la date d'envoi du document télétransmis auquel il se rapporte.

L'un des deux exemplaires sera renvoyé à la collectivité tamponné par la préfecture.

-Sont exclues de la transmission par voie électronique, dans les matières énumérées dans l'annexe, les actes complexes concernant :

- Les marchés publics : pièces annexes aux marchés, actes d'engagement, plans, CCTP, CCAG, CCAP...
- L'urbanisme : l'ensemble des actes dans le domaine de l'urbanisme.

-La communauté d'agglomération du Gapençais s'engage à transmettre au représentant de l'Etat tout document qui n'a pas été télétransmis sous format papier.

-En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite (sauf au cours de la période de test précitée).

▪ Signature des actes télétransmis

Il est entendu que la communauté d'agglomération du Gapençais n'ayant pas décidé de recourir à la signature électronique, elle s'engage à conserver les originaux des actes signés de façon manuscrite et à les mettre, le cas échéant, à la disposition du représentant de l'Etat. Devront néanmoins figurer au bas de l'acte le nom, le titre (président, vice-président ou conseiller communautaire), et la fonction (vice-président en charge des affaires scolaires, par exemple) de son auteur.

En tout état de cause, la communauté d'agglomération du Gapençais s'engage à informer le représentant de l'Etat, expressément et dans les plus courts délais, de tout changement opéré dans les modalités de signature. Celui-ci sera constaté par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CLAUSES RELATIVES A LA TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4 (interruptions programmées du service). En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

4.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

4.2 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier.

compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6., la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

5.1 Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité d'un an, à partir de la date de la signature de la convention avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la communauté d'agglomération du Gapençais du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le représentant de l'Etat si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou s'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

5.2 Actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies, notamment s'agissant des matières et des types d'actes concernés.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la communauté d'agglomération du Gapençais, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

5.3 Modalités pratiques de la renonciation

La renonciation à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique à l'initiative de la communauté d'agglomération du Gapençais est soumise à l'approbation préalable du conseil communautaire.

Le représentant de l'Etat pourra mettre fin à tout moment à la télétransmission s'il l'estime nécessaire.

Fait à Gap, le

Le préfet des Hautes-Alpes

Le Président
de la Communauté d'agglomération du Gapençais

ANNEXE

NOMENCLATURE DES ACTES²

1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. URBANISME (non concerné par la présente convention)

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 Fonction publique hospitalière
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants

² pour les types d'actes soumis ou non à la télétransmission, se reporter au 3.2 §4 de la convention

- 5.4 Délégations de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

- 9.1 Autres domaines de compétence des communes
- 9.2 Autres domaines de compétence des départements
- 9.3 Autres domaines de compétence des régions
- 9.4 Vœux et motions

ADHÉSION À L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE

Créée en 1989, l'Assemblée des Communautés de France (AdCF), fédère plus de 1300 Communautés dont elle est le porte parole au sein de diverses instances nationales et auprès des pouvoirs publics. Elle constitue à ce titre une ressource permanente d'informations sur le fonctionnement de l'intercommunalité, ses moyens et domaines de responsabilités.

L'AdCF propose à ses adhérents un ensemble de services :

- des outils d'information et d'échange (mensuel, lettre technique hebdomadaire, site internet dédié à l'intercommunalité, études et publications thématiques et techniques régulières) ;
- une assistance au quotidien assurée par des consultants, par téléphone ou courrier électronique ;
- des espaces d'échanges ;
- des manifestations et colloques aux plans régional et national ;
- un observatoire disposant de bases de données fréquemment mises à jour.

L'expertise et la qualité des services offerts par l'AdCF ont pu être éprouvés au cours de la phase de mise en place de la Communauté d'Agglomération.

C'est pourquoi, il est proposé d'adhérer à cette association pour un montant de cotisation établi à 0,105 euros par habitant. Le décompte de population issu du dernier recensement INSEE (population légale totale 2010) des trois communes composant notre intercommunalité en année n s'élevant à 42.833 habitants, la cotisation est fixée à 4.497,46 euros pour l'année 2014.

Cette dépense sera inscrite au Budget Prévisionnel 2014 de la Communauté d'Agglomération.

Décision :

Je vous propose :

- d'adhérer à l'Association des Communautés de France (AdCF), pour un montant annuel de cotisation de 4.497,46 euros, au titre de 2014.

